

DISCUSSION ET ADOPTION D'UN BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DES ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS DE 1907

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 25) tendant à modifier la loi des enquêtes sur les différends industriels, 1907.

(La motion est adoptée, le projet de loi lu la 2e fois; la Chambre se forme en comité et passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (différends auxquels la loi s'applique).

L'hon. M. MURDOCK: Si mes honorables collègues examinent l'exemplaire imprimé du projet de loi qui est à leur dossier, ils y verront les notes explicatives en regard des amendements projetés. Ces amendements projetés seront naturellement examinés par les députés qui sont avocats, le but de la mesure étant de tâcher de maintenir la loi des enquêtes en matière de différends industriels, et d'en permettre l'application au moins aux industries et aux sujets de controverse en rapport avec toute industrie qui relève de l'autorité du gouvernement fédéral. Ces amendements projetés ont été occasionnés par le jugement rendu par le Conseil privé le 20 janvier dernier, lequel semblait rendre inopérante la loi des enquêtes en matière de différends industriels telle qu'on l'appliquait auparavant. Je pense que les notes explicatives donneront à mes honorables collègues une idée complète de l'intention et de l'objet de ces amendements.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suis peut-être stupide, mais je ne comprends pas la seconde phrase des notes explicatives. Ces notes se lisent ainsi:

La présente modification a pour but de restreindre l'application de la loi aux questions qui ne relèvent pas de l'autorité législative d'une province.

Voilà qui est bien clair. Mais la phrase suivante se lit:

Naturellement, il est entendu que les dispositions énumérées dans cette modification ne sont pas absolument nécessaires à cette fin, au point de vue technique.

Que veut-on dire par "dispositions énumérées"? Cette expression se rapporte-t-elle à toutes les dispositions?

L'hon. M. LAPOINTE: Ces mots signifient que l'alinéa (i) de l'article 2 (a) aurait pu se terminer après les mots "parlement du Canada".

Au différend qui se rattache à l'emploi dans des travaux, entreprises ou affaires, ou y ayant trait, qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada.

La note explicative signifie que l'article aurait pu se terminer là, mais on a cru à pro-

[Le très hon. M. Meighen.]

pos d'ajouter, en guise d'énumération, les divers alinéas relatifs aux objets de la loi afin de rendre l'article plus intelligible pour ceux qui sont intéressés dans l'examen et le règlement des différends industriels.

L'hon. M. BAXTER: Bien que je ne désapprouve pas une certaine partie de l'énumération, je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux que l'alinéa se terminât précisément où le ministre l'a indiqué. L'on ne peut désapprouver certains alinéas énumérés, car les quatre premiers, en tout cas, ne sont qu'une répétition des articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui placent certaines questions sous l'autorité du parlement fédéral. Par conséquent, dire que la loi des enquêtes en matière de différends industriels doit s'appliquer aux questions qui relèvent de l'autorité fédérale, c'est indiquer déjà ce qui est énuméré dans les alinéas a, b, c et d. Mais si nous poursuivons et si nous lisons certains autres alinéas, je crains, bien que je n'aie aucunement l'intention de m'opposer à ce projet de loi nous n'ouvrons la porte à de nouveaux litiges, sans obtenir en retour aucun résultat appréciable. Je partage l'avis du rédacteur du projet de loi qu'il est peut-être désirable d'énumérer brièvement, pour les gens qui auront éventuellement recours à ces dispositions, les questions auxquelles le projet de loi se rapportera en particulier. Mais nous voyons que l'alinéa (e) renferme les phrases suivantes:

Les travaux, entreprises ou affaires qui appartiennent à des aubains, qu'ils exécutent ou exploitent, y compris les corporations étrangères qui immigrent au Canada pour y faire le commerce;

Je doute fort que nous puissions nous prévaloir des dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise en vertu desquels la "naturalisation et les étrangers" relèvent de notre juridiction, pour statuer que, chaque fois qu'un différend s'élèvera dans une industrie dirigée par un étranger, nous pourrions nous en occuper. Je doute que nous puissions nous octroyer ce pouvoir. Je sais que le Conseil privé a, en plusieurs circonstances, désapprouvé les tentatives faites en vue de légiférer, au nom de la loi criminelle, sur des questions qui ne relèvent pas du tout du code criminel et dans chaque cas le Conseil privé a fait échouer ces tentatives. Personne ne sait jamais ce que le tribunal de dernière instance fera, mais le Conseil privé ne se montrera pas plus favorable à une tentative faite en vue de légiférer sur un sujet quelconque, sous l'empire des dispositions relatives aux étrangers, que s'il s'agissait de la loi criminelle. Bien que les étrangers puissent se livrer à l'industrie dans toute province, ils